



# Assemblée générale

Distr. limitée  
11 novembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Soixantième session

### Troisième Commission

Point 39 de l'ordre du jour

#### Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie et Ukraine : projet de résolution

### Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>1</sup> ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-sixième session<sup>2</sup> et les conclusions et décisions qui y figurent,

*Rappelant* les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut Commissariat depuis sa création,

*Rendant hommage* au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve, louant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 12 (A/60/12).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/60/12/Add.1).



s'acquiesce des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des organismes des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-sixième session<sup>2</sup>;

2. *Salue* l'important travail accompli par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion générale sur la protection internationale, de la conclusion sur la fourniture de la protection internationale notamment par des formes complémentaires de protection et de la conclusion sur l'intégration locale<sup>3</sup>, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection<sup>4</sup>, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante;

3. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>5</sup> et le Protocole de 1967<sup>6</sup> s'y rapportant constituent la pierre angulaire du régime international mis en place pour la protection des réfugiés et reconnaît l'importance de leur application intégrale et rigoureuse par les États parties ainsi que des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-six États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;

4. *Note* que cinquante-huit États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>7</sup> et que trente États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>8</sup>, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

5. *Prend note avec intérêt* du Plan d'action de Mexico sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine<sup>9</sup>, approuvé par les États qui ont participé à la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés<sup>10</sup>, en novembre 2004 à Mexico et appuie les efforts entrepris par les États intéressés et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de promouvoir son application, avec la coopération et l'aide de la communauté internationale, de sorte à renforcer la protection des réfugiés en Amérique latine et à assurer des interventions efficaces en temps voulu face aux situations de déplacement forcé de populations;

<sup>3</sup> Ibid., chap. III, sect. A à C.

<sup>4</sup> Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 12A (A/57/12/Add.1), annexe IV.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 360, n° 5158.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 989, n° 14458.

<sup>9</sup> Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <<http://www.unhcr.org>>.

<sup>10</sup> *International Journal of Refugee Law*, vol. 3, n° 2 (avril 1991).

6. *Se félicite* de l'aboutissement du « Processus de suivi de la Conférence de Genève de 1996 sur les problèmes des réfugiés, les personnes déplacées, les migrations et les questions d'asile » dans les pays membres de la Communauté d'États indépendants, et encourage les États, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres acteurs concernés à poursuivre leur collaboration en tirant parti des résultats du processus de la Conférence à ce jour;

7. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Haut Commissariat puisse s'acquitter des fonctions dont il est chargé;

8. *Demande instamment* à tous les États et aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut Commissariat et dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes de l'exode de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, et dans les pays en transition;

9. *Demande en outre instamment* à tous les États et aux organisations et institutions internationales, avec l'appui de la communauté internationale, de redoubler d'efforts et de faire preuve de plus d'efficacité pour s'attaquer aux causes profondes des déplacements forcés de populations, et apprécie le rôle de catalyseur joué par le Haut Commissariat à cet égard;

10. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés conformément aux normes convenues à l'échelle internationale, et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spécifiques, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et compétents, en particulier sur le terrain;

11. *Constate* les activités entreprises en vue de la réalisation des objectifs de l'initiative « Convention Plus<sup>11</sup> » et encourage le Haut Commissaire, ainsi que les États intéressés, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes spécifiques, multilatérales, globales et pratiques de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux les charges et les responsabilités au niveau international et en mettant en œuvre des solutions durables, dans un contexte multilatéral;

---

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/59/12), chap. III, par. 23.

12. *Se félicite* des progrès enregistrés s'agissant de l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation; note que le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation<sup>12</sup> définit le recours stratégique à la réinstallation dans le cadre d'une méthode globale de règlement des situations de réfugiés, qui vise à mieux offrir des solutions durables à un plus grand nombre de réfugiés, et invite les États intéressés, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre, selon qu'il conviendra et là où il sera possible;

13. *Rappelle* le rôle important que jouent des partenariats actifs et une coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et autres personnes déplacées et trouver des solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec d'autres organismes des Nations Unies et avec d'autres acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, ce qui englobe la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour durable, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs du développement, à appuyer, entre autres, par l'attribution de fonds, l'élaboration et la mise en œuvre des 4 R et d'autres outils de programmation pour faciliter le passage des activités de secours aux activités de développement;

14. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable;

15. *Reconnaît* que la fourniture de formes complémentaires de protection par les États, de sorte à permettre que les personnes nécessitant une protection internationale la reçoivent réellement, est un moyen positif de répondre de façon pratique à certaines situations, et affirme que les mesures visant à fournir des formes complémentaires de protection devraient être mises en œuvre d'une manière qui renforce le régime international de protection des réfugiés en vigueur;

16. *Note* que la réintégration locale s'agissant des réfugiés est une décision souveraine et une option que les États doivent retenir en gardant à l'esprit leurs obligations conventionnelles et les principes en matière de droits de l'homme, ainsi qu'un processus bidirectionnel dynamique et multiforme qui exige des efforts de la part de toutes les parties concernées, notamment que les réfugiés soient disposés à s'adapter à la société d'accueil sans avoir à renier leur propre identité culturelle et que les communautés d'accueil et les institutions publiques soient également disposées à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins de populations diverses, et reconnaît également que la réintégration locale est un processus complexe et graduel comportant trois aspects – juridique, économique et socioculturel – distincts

---

<sup>12</sup> Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <<http://www.unhcr.org>>.

qui revêtent tous une importance quant à l'aptitude des réfugiés à réussir leur intégration;

17. *Considère* que la situation des réfugiés à l'échelle mondiale constitue un problème international auquel une solution judicieuse ne pourrait être trouvée que dans le cadre d'un partage international des charges et des responsabilités et que le fait qu'un État permette l'intégration locale, là où cela est possible, est un acte qui offre une solution durable aux réfugiés et qui contribue à ce partage international des charges et des responsabilités, sans préjudice de la situation particulière de certains pays en développement qui font face à des afflux massifs de réfugiés;

18. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

19. *Condamne* tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;

20. *Affirme* qu'il importe de prendre en compte les besoins de protection des femmes et des enfants pour assurer leur participation à la planification et à l'application des programmes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des politiques des États et d'accorder la priorité à la recherche de solutions au problème de la violence sexuelle et sexiste;

21. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut<sup>13</sup> et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 et 58/270 du 23 décembre 2003 et 59/170 du 20 décembre 2004 relatives à l'application du paragraphe 20 du statut du Haut Commissariat et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;

22. *Demande* au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixantième et unième session, un rapport sur ses activités.

---

<sup>13</sup> Résolution 428 (V), annexe.